

PLAN D'ETUDES :

Pour l'obtention **du Baccalauréat universitaire en droit (180 ECTS)**
pour les diplômé.es d'un Bachelor en relations internationales, orientation droit,
délivré par le Global Studies Institute de l'Université de Genève_Automne 2023
approuvé par le Conseil Participatif du 31 mai 2023

CREDITS reconnus pour formation antérieure

87

PREMIERE SERIE – Première année			
	ENSEIGNEMENT	HEURES	CREDITS
5010	Droit des personnes physiques et de la famille	3 / année	10
5009	Fondements romains du droit privé	2 / année	8
5004	Histoire du droit	3 / année	8
		Total	26

DEUXIEME SERIE – Deuxième année			
	ENSEIGNEMENT	HEURES	CREDITS
5025	Droit des sociétés	3 / année	13
5348	Droit fiscal	2 / sem.	
5015B	Contrats spéciaux	3 / sem.	5
5012	Droits réels	3 / sem.	15
5393	Droit patrimonial de la famille	4 / sem.	
5034	Droit international privé	3 / sem.	
5392	Droits fondamentaux	3 / sem.	5
5237	Eléments fondamentaux de procédure civile et pénale	3 / sem.	8
5346	Exécution forcée	2 / sem.	
5351	Droit de la sécurité sociale	2 / sem.	8
5242	Droit du travail	2 / sem.	
5404	Philosophie et sociologie du droit 1	2 / sem.	6
5495	Philosophie et sociologie du droit 2	2 / sem.	
5334	Recherche juridique informatisée	2 / sem.	3
5071	Droit pénal spécial I : infractions contre le patrimoine	1 / sem.	2
5352	Allemand juridique	2 / sem.	2
		Total	67

- L'art. 22 RE du Baccalauréat s'applique à la première série d'examens.
- L'art. 23 RE du Baccalauréat s'applique à la deuxième série d'examens.
- Les étudiants peuvent, en parallèle des enseignements de la 1^{ère} année, s'avancer sur les cours de la 2^{ème} série.
- Les examens y relatifs peuvent également être présentés pendant la 1^{ère} année, mais les résultats ne seront pris en compte que pour le calcul de la moyenne de réussite de la deuxième série.
- Les résultats de la 2^{ème} série ne seront validés qu'à la suite de la réussite de la 1^{ère} série. En cas d'échec à la 1^{ère} série, en 1^{ère} ou 2^{ème} tentative, seules les notes égales ou supérieures à 5 seront acquises et définitives pour la 1^{ère} ou 2^{ème} série (art. 24 al. 2 RE).